

# Conditions Générales de Vente et d' Intervention

## 1. Objet et domaine d'application

L'acceptation d'une offre de FIREBAT par le client entraîne l'adhésion de ce dernier aux présentes Conditions Générales de Vente et d'Intervention, sauf conventions expresses contraires. Les présentes Conditions Générales de Vente et d'intervention ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise. La norme NF P 03-001 " Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés " est applicable sauf dérogations dans les présentes conditions générales. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché, dans le respect des conditions, des obligations, mises à la charge de l'entreprise par la loi du 31 décembre 1975.

## 2. Conclusion du marché

L'offre de l'entreprise a une validité de **30 jours** à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue, et déclinera ou révisera son offre en fonction de la nouvelle situation. Un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi n° 79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n°76-22 sur le crédit à la consommation.

## 3. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur.

Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la date de démarrage des travaux fixée contractuellement entre les parties, et après réception de la commande accompagnée de l'acompte fixé aux conditions particulières.

Le délai d' exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus par la Norme **NF P 03-001**.

• Journées d' intempéries • Cas de force majeure • Jours fériés ou chômés inhabituels • Grève générale de la profession • Délais de fabrication • Travaux imprévus.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

## 4. Réserve de propriété

**A** - L'entrepreneur demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'Entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil.

**B** - Si le présent contrat comprend une vente de marchandises, celles-ci sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises au transfert au maître de l'ouvrage des risques de perte,

de vol ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la marchandise livrée et, si bon lui semble, de résoudre le contrat.

L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées, sans son autorisation écrite.

## 6. Garanties sur le matériel

En tout état de cause, le client non professionnel bénéficie de la garantie légale des vices cachés telle que définie aux articles 1641 et suivants du code civil.

Elle ne s'applique pas au remplacement ni aux réparations qui résulteraient d'une des causes ci-dessous :

• de l'usure normale du produit • du non-respect des instructions de protection • des défauts d'entretien • d'une utilisation incorrecte • d'une modification ultérieure.

L'étendue de nos garanties contractuelles concernant les matériaux, systèmes et accessoires, ne saurait excéder celles de nos fournisseurs et fabricants.

## 7. Responsabilité

L'entreprise dispose d'une assurance de responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait des activités qu'elle exerce. Une attestation d'assurance pourra être fournie sur demande.

La responsabilité de FIREBAT est strictement limitée aux obligations définies dans les présentes conditions générales d'intervention et le devis signé par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation (tels que permis de construire, autorisation de la copropriété, autorisation de voirie, ou relevant du domaine Public, etc.)

le maître de l'ouvrage est seul responsable de son obtention qui ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de FIREBAT ni constituer un motif de résiliation du contrat.

## 8. Réception des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise.

Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

## 9. Délais de livraison. Délais d'intervention

Si le présent contrat prévoit une livraison de marchandises, le délai de livraison de celles-ci court à partir de la date indiquée par le contrat :

\* pour les produits, la livraison est réputée effectuée chez le maître de l'ouvrage ou sur le chantier.

Toute modification du contrat initial postérieure à la prise des cotes ou autres mesures et acceptée par les deux parties donnera automatiquement lieu à un report de la date de livraison initialement prévue.

FIREBAT est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- dans le cas où les renseignements à fournir par le maître de l'ouvrage ne seraient pas donnés en temps voulu,
- dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du maître de l'ouvrage,
- dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le maître de l'ouvrage,
- dans les cas prévus par l'article 3 des présentes conditions générales d'intervention.

## 10. Conformité

FIREBAT ne peut garantir l'exacte conformité des matériaux livrés par rapport aux échantillons proposés, photographies d'échantillons ou installations présentées en nos magasins, locaux ou show-rooms, ceux-ci étant réalisés en partie sur mesure par nos divers fournisseurs, et pour des cas ne se répétant pas toujours.

## 11. Limites des prestations / Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

Travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

## 12. Prix et conditions de paiement

Les travaux sont quantifiés et définis en fonction des supports connus à la remise de l'offre.

Sauf stipulations contraires, l'offre est toujours estimative et ne saurait, en aucun cas, être considérée comme définitive.

Le prix indiqué sur la proposition est valable pendant une durée de **30 Jours** à compter de la date d'établissement de celle-ci

Un acompte de **30 %** sera versé à la signature du devis.

Les prix sont établis sur la base des taxes en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taxes sera répercutée sur les prix.

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

\* **1** ) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

\* **2** ) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique aux travaux, le maître de l'ouvrage fournit le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil, au plus tard à l'expiration d'un délai de **15 jours** suivant la conclusion du marché

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est par fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence,

si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

Nos prix seront révisés à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m)

par application du coefficient de variation de l'indice BT correspondant à la classe de travaux ou par application d'une formule définie aux conditions particulières.

L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre. L'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

• la formule retenue est : **Pm = P0 X (BTm / BT0)**

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de **15 jours**, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

Les demandes de paiements et factures seront réglées par chèque sous **30 jours net** après la date d'édition ( Date de facturation + 30 J ) - FIREBAT ne consent pas d'escompte pour règlement anticipé

En cas de non paiement à la date portée sur la facture,

• le taux des pénalités de retard retenu sera le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de Refinancement la plus récente, soit : **Taux REFI majoré de 10 points.**

L'application de cette pénalité intervient de plein droit au lendemain du délai de réception porté sur la demande de règlement, Celle-ci est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire

## 13. Hygiène et sécurité

Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage

en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

## 14. Contestations

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 15. Attribution de Juridiction et de compétence

En cas de contestation ou de litige né à l'occasion de l'application des présentes Conditions Générales de Vente et d' Intervention, Le Tribunal de GAP (05) sera seul compétent ,

nonobstant pluralité des défenseurs et/ou appel en Garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou en requête

Toutefois, FIREBAT conserve la possibilité de soumettre le litige à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur ou de celui du lieu de la prestation, en vertu de l'article 42 du NCPC.

Si l'une des clauses ou dispositions des présentes Conditions Générales de Ventes venait à être annulée ou déclarée illégale par une décision de justice définitive, cette nullité ou illégalité n'affectera en rien les autres clauses et dispositions, qui continueront à s'appliquer.

## 16. Modification

Les présentes conditions générales de vente, sont modifiables sans préavis par FIREBAT, qui détermine le moment de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ou tarifaires qui s'y substituent, après s'être assuré de leur opposabilité.

**L'acceptation de nos offres emporte l'acceptation pleine et entière de nos conditions de vente et d'intervention ci-dessus**

